

2022.10.18_07.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Ardèche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 28 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zone sinistrée :

Communes d'Alba-la-romaine, Alboussière, Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Aubenas, Aubignas, Baix, Balazuc, Banne, Beauchastel, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Berzème, Bessas, Bidon, Boffres, Bogy, Boucieu-le-roi, Boulieu-les-Annonay, Bourg-Saint-Andéol, Bozas, Brossainc, Chalencou, Champagne, Champis, Chandolas, Charmes-sur-Rhône, Charnas, Châteaubourg, Chateauneuf-de-Vernoux, Chauzon, Cheminas, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Cornas, Cruas, Darbres, Davézieux, Desaignes, Devesset, Dunières, Eclassan, Empurany, Etables, Félines, Fons, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gilhoc-sur-Ormèze, Glun, Gras, Grospierres, Guilhaud-Grange, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Labastide-de-Virac, Labatie-d'Andaure, Labeaume, Lablachère, Lachapelle-sous-Aubenas, Lafarre, Lagorce, Lalouvesc, Lamastre, Lanas, Largentière, Larnas, Laurac-en-Vivarais, Lavilledieu, Le-Pouzin, Le-Teil, Le-Crestet, Lemps, Les-Assions, Limony, Lussas, Mars, Mauves, Meysse, Mirabel, Monestier, Montréal, Nozières, Orgnac-l'Aven, Ozon, Pailharès, Peaugres, Peyraud, Plats, Pradons, Préaux, Quintenas, Rochecolombe, Rochepaule, Rochéssauve, Roiffieux, Rosières, Rochemaure, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélémy-le-Pin, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Etienne-de-Fontbellon, Saint-Félicien, Saint-Germain, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Paul-le-Jeune,

Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Privat, Saint-Prix, Saint-Remèze, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Sernin, Saint-Sylvestre, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Thomé, Saint-Victor, Salavas, Sampzon, Sarras, Satillieu, Savas, Sceautres, Sécheras, Serrières, Silhac, Soyons, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Bauzile, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Fortunat, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Just, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Montant, Saint-Péray, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pons, Saint-Vincent-de-Barrès, Talencieux, Thorrenc, Toulaud, Tournon-sur-Rhône, Uzer, Vagnas, Vallont-Pont-d'Arc, Valvignères, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-les-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Vesseaux, Villeneuve-de-Berg, Villevocation, Vinezac, Vinzieux, Vion, Viviers, Vocance, Vogüé.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 900 UF/EVL.

ARTICLE 3 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

02 NOV. 2022

Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE